

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 26 mai 2026

Date de convocation : 20/05/2026

Nombre de conseillers :

- en exercice : 23
- présents : 20
- votants : 20

L'an deux mille vingt-six, le lundi 26 mai à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de MALISSARD (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Marc SOUCIET, Maire.

Présents : Jean-Marc SOUCIET, Laurent JOUD, Laure BLANDIN-JOUBERT, Florence BRÈS-DUFOUR, Bernard RUSSIER, Isabelle BLASSENAC, Denis BOUVAREL, Gérard JOURDAN, Malika MEITER, Serge BROCARD, Claudine DUSSER, Anna RAVAGE, Helena KERHOUCANT, Maxime BOITA, Louis DEQUIDT, Yoan CHASTAGNER, Gaëlle VOSSIER.

Procurations : Isabelle BLASSENAC à Pascal ALBOUSSIÈRE, Amélie FOUCHET à Maxime BOITA, Laetitia GUILLOT à Laure BLANDIN JOUBERT.

Absents : Cédric COUR, Evelyne CHALÉAT, Brigitte MEYSSIN.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général de collectivités territoriales, M. Bernard RUSSIER est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2026-37 MISE ŒUVRE DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré un droit à la formation de 24 jours au profit de chaque élu, quel que soit le nombre de mandats détenus.

Dans les trois mois suivants son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Ce droit à la formation est ouvert à tous les membres du Conseil municipal dans les conditions

suivantes :

- Les formations suivies doivent permettre l'acquisition de connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local,
- Elles doivent être dispensées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur.
- Le montant des dépenses de formation pour l'ensemble des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune, ni excéder 20% du montant total de ces indemnités susvisées, conformément à l'article L2123-14 du Code général des collectivités territoriales.
- N'entrent pas dans le cadre du droit à la formation : les voyages d'études ou mandats spéciaux.

Les crédits nécessaires pour répondre aux besoins exprimés par chaque conseiller municipal sont prévus au budget primitif communal afin de couvrir les dépenses engagées. L'article L.2123-14 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune ». La référence pour calculer le maxima des frais de formation des élus locaux est le montant théorique des indemnités prévu par les textes.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de fixer le montant des dépenses de formation à 2% par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus, soit une enveloppe pour l'année 2026 de 1 900 € (budget mensuel maximum indemnités : 7 562,53 €).

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-12 à L2123-16, R. 2123-12 à R. 2123-22 régissant le droit à la formation des conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'UNANIMITÉ :

- D'APPROUVER les orientations suivantes en matière de formation qui répondent aux objectifs de la collectivité :

- les fondamentaux de l'action publique locale (finances publiques, marchés publics...)
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,

- DE DIRE que la prise en charge des frais de formation et de dépenses annexes liées aux formations suivies par les élus sera effectuée selon la réglementation en vigueur

- DE DIRE que l'exécutif de la collectivité territoriale est le seul ordonnateur des dépenses et doit être saisi préalablement à toute action de formation afin d'engager les formalités afférentes entre la commune et l'organisme agréé choisi. Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à signer tout acte en relation avec les actions de formation sollicitées par les élus

- DE DIRE que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du Conseil municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits au chapitre 65.

Votants Pour : 20

Votants Contre : 0

Votants Abstention : 0

Malissard, le 27 mai 2026

Le secrétaire de séance,
Bernard RUSSIER




Le Maire
Jean-Marc SOUCIET



Ainsi fait et délibéré, à Malissard, les jours, mois et an susdits,

La présente délibération, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE -2 place de Verdun-BP 1135- 38022 GRENOBLE Cedex-. En application du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télérecours citoyens » figurant sur le site www.telerecours.fr